



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10 du 19 janvier 2021

SOMMAIRE

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Convention de délégation pour la fourniture d'informations de gestion administrative et de paye des agents de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (DRFIP) entre la Direction départementale des Finances publiques de Saine et Marne et la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 4 janvier 2021.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et 4, L. 3132-29 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 242-1 et suivants ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical des commerçants et organisations professionnelles, en annexes ;

VU les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ;

VU la consultation des organisations syndicales, des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie, et de la chambre des métiers et de l'artisanat lors des réunions en audio conférence du 22 décembre 2020 et du 14 janvier 2021 ;

VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par courrier du 24 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'urgence résulte :

1° des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;

2° de la nécessité d'anticiper pour permettre aux entreprises et aux salariés concernés de s'organiser pour la mise en place du travail le dimanche ;

CONSIDERANT cependant l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical, et considérant les avis recueillis auprès des partenaires économiques et sociaux ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

Que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

CONSIDERANT les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ou des rayons dits « non essentiels », du 30 octobre au 27 novembre 2020 inclus ;

Tél. : 02 40 12 35 77

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de Loire Atlantique
1A, boulevard de Berlin - CS 32421 - 44024 NANTES CEDEX

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Que ces mêmes commerces ont déjà été fragilisés économiquement par le premier confinement ;

CONSIDERANT l'importance de la période des soldes d'hiver dans leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec une mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et en diminuent l'accès aux publics ;

CONSIDERANT ainsi que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT d'autre part les restrictions de consommation imposées par la fermeture des commerces ou rayons dits « non essentiels » lors du second confinement ;

Que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, impliquent une diminution de l'accès des publics aux commerces ;

Qu'un couvre-feu est prononcé, entre 18 heures et 6 heures du matin, sur l'ensemble du territoire national, à partir du samedi 16/01/2021 et pour une durée d'au moins quinze jours ;

CONSIDERANT les habitudes de consommation du public en période de soldes ;

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel de ces établissements causerait un préjudice au public ;

CONSIDERANT enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique et en urgence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces listés en annexe 1 sont autorisés à employer des salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021, de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces de détail du département de Loire-Atlantique à l'exception des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire (supérettes, supermarchés, hypermarchés).

Article 3 : L'arrêté préfectoral de fermeture du 11/07/2019 concernant le secteur de l'ameublement est suspendu pour ces deux dates.

Article 4 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

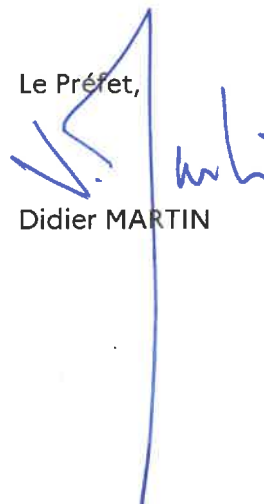
- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,



Didier MARTIN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.
- ✓ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Liste des commerces

| Entreprise | Adresse | Ville |
|-------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| SAS BOUCHARA EURODIF-Enseigne | 7 rue du Calvaire | 44000 NANTES |
| SAS BOUCHARA EURODIF-Enseigne | 36 avenue de la République | 44600 SAINT-NAZAIRE |
| UNDIZ | Boulevard Salvador Allende | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| ZADIG ET VOLTAIRE | 2 place Sainte-Croix | 44000 NANTES |
| SAS BZB - Enseigne BIZZBEE | Centre commercial Atlantis | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| C&A | Rue de Feltre | 44000 NANTES |
| GALERIES LAFAYETTE | 2-20 rue de la Marne | 44000 NANTES |
| DISTRI CENTER | Rue du Général Patton | 44110 CHATEAUBRIANT |
| DISTRI CENTER | 27 Bd Magiresti | 44150 ANCENIS |
| DISTRI CENTER | ZA des salines - Route de la Baule | 44350 GUERANDE |
| DISTRI CENTER | CC Viv'Erdre - La Bérangerais | 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE |
| DISTRI CENTER | 2 avenue de la Libération | 44620 LA MONTAGNE |
| DISTRI CENTER | Lieu-Dit L'Aulnaie | 44450 ST JULIEN DE CONCELLES |
| DISTRI CENTER | Rue Thomas Edison | 44130 BLAIN |
| DISTRI CENTER | ZAC de Toutes Joies | 44190 GETIGNE |
| DISTRI CENTER | Parc commercial Rive Sud | 44160 SAINTE ANNE SUR BRIVET |
| DISTRI CENTER | Zone de la Pancarte 2 | 44390 LES TOUCHES |
| CHAUSSEA | 3-5 place Jean Bart | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| FNAC | Place du Commerce | 44000 NANTES |
| BURTON OF LONDON | Centre commercial Atlantis | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| DEVRED | 5 rue Boileau | 44000 NANTES |
| DEVRED | CC Pôle Sud | 44115 BASSE GOULAIN |
| DEVRED | Rue de Villejames | 44350 GUERANDE |
| DEVRED | CC Océane | 44400 REZE |
| DEVRED | CC République - Le Paquebot | 44600 SAINT-NAZAIRE |
| DEVRED | Centre commercial Atlantis | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| R DE FETE - MANEGE ATLANTIS | Centre commercial Atlantis | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| JULES | Centre commercial Atlantis | 44800 SAINT-HERBLAIN |

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

| Entreprise | Adresse | Ville |
|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| LEVIS | Centre commercial Atlantis | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| LEVIS | Rue Crébillon | 44000 NANTES |
| INTERIOR'S | 232 route de Vannes | 44700 ORVAULT |
| VIB'S | Place Océane | 44811 SAINT-HERBLAIN |
| EURL MTMD - Enseigne JENNYFER | Centre commercial Beaulieu | 44200 NANTES |
| EURL ATL - Enseigne G-STAR | Centre commercial Atlantis | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| NOZ | Rue du Général Patton | 44110 CHATEAUBRIANT |
| NOZ | 3 avenue du Général Leclerc | 44190 CLISSON |
| NOZ | La Guerche | 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS |
| NOZ | Zone commerciale Espace 23 | 44150 SAINT-GEREON |
| NOZ | 369 route de Vannes | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| NOZ | Rue de Côte de Nacre | 44600 SAINT-NAZAIRE |
| CHAUSSURES CLARISSE - REVES DE POMPES | Centre commercial Atlantis | 44800 SAINT-HERBLAIN |
| AU FIL DES MARQUES | 380 route de Vannes | 44700 ORVAULT |

Annexe 2 : Liste des organisations professionnelles

| Organisation | Adresse | Ville |
|-------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| ALLIANCE DU COMMERCE | 13 rue La Fayette | 75009 PARIS |
| FNAEM | 133 rue de la Roquette | 75011 PARIS |
| CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE | 76-78 avenue des champs Elysées | 75008 PARIS |
| GIE ATLANTIS LE CENTRE | La Galerie Atlantis - case n°1 | 44800 SAINT-HERBLAIN cedex |

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 JAN. 2021

Nantes, le 19 JAN. 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation
pour la fourniture d'informations de gestion administrative et de paye des agents de
la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
entre

la Direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne
et la Direction Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

Entre la **Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**, représentée par Mme Véronique PY, directrice régionale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne, siège du Service d'Information aux Agents (SIA)** représentée par M. Gérard GAULLIER, Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la transmission aux agents rattachés à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, d'informations relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les informations transmises par le délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire (direction des finances publiques de Seine-et-Marne, siège du SIA) est chargé de gérer les demandes d'informations des agents rattachés à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Il s'assure du recueil, de l'attestation des éléments souhaités ainsi que de leur transmission aux agents demandeurs.

Il exécute cette mission via l'outil de gestion des demandes RH.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Une fois par an, le délégataire rend compte au délégant des conditions dans lesquelles la délégation de gestion a été exécutée.

Le délégataire s'engage à garantir la confidentialité des données qu'il est amené à traiter ou détenir et à sensibiliser les agents de son service sur leurs devoirs déontologiques notamment pour préserver la protection des données personnelles des agents.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de la délégation de gestion.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 01/03/2021. Elle est conclue pour un an et reconductible tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite de la part de la partie à son initiative, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire.

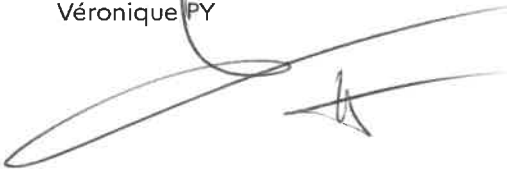
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes

Le 04.01.2021

Le délégant

Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
La directrice régionale des Finances Publiques
Administratrice générale des Finances Publiques
Véronique PY



Le délégataire

Direction départementale des finances publiques de Seine et Marne
Pour le Directeur départemental et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur du pôle pilotage ressources
Gérard Gaullier

